

Document réalisé en partenariat avec :

Les ministères chargés du travail et de l'agriculture,
la CNAMTS, la MSA, le FCBA, l'OPPBTP et les
organisations professionnelles de la filière bois et
ameublement



POUSSIÈRES DE
BOIS
Protégeons-nous



Institut national de recherche et de sécurité
pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles
65, boulevard Richard-Lenoir 75011 Paris • Tél. 01 40 44 30 00 • info@inrs.fr

Édition INRS ED 6220 • décembre 2015 • 3 000 ex. • ISBN 978-2-7389-2196-3
Design graphique : Éva Minem

www.inrs.fr

YouTube



POUSSIÈRES DE
BOIS
Protégeons-nous

Pourquoi
mesurer
l'exposition
aux poussières
de bois


Institut National de Recherche et de Sécurité

En quoi consiste le contrôle technique ?

Selon l'arrêté du 15 décembre 2009, le contrôle technique comprend les quatre prestations suivantes :

- l'établissement de la stratégie de prélèvement en relation avec l'employeur (nombre de mesures, situations d'exposition concernées...);
- la réalisation des prélèvements ;
- l'analyse des prélèvements ;
- l'établissement du diagnostic de respect ou de dépassement de la VLEP.

Que faire avant d'engager un contrôle technique ?

- Il est impératif de vérifier que les conditions de travail et les moyens de prévention en place permettent de garantir un niveau d'exposition aux poussières de bois aussi faible que possible.
- Pour vous en assurer :

répondez au quiz
à l'intérieur du dépliant



Les poussières de bois émises dans l'air sont dangereuses

pour la santé des travailleurs lorsqu'elles sont inhalées.

À long terme, elles peuvent entraîner l'apparition de cancers des fosses nasales, de l'ethmoïde et des autres sinus de la face.

Pour cette raison, la concentration de poussières de bois dans l'atmosphère des lieux de travail est soumise à une valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) de 1 mg/m³ mesurée par rapport à une période de référence de 8 heures (article R. 4412-149 du code du travail).

Qui est concerné ?

Tous les employeurs

dont les salariés sont exposés aux poussières de bois sont tenus de faire appel à des organismes accrédités pour mesurer le niveau d'empoussièrement des lieux de travail (article R. 4724-8 du code du travail).

Ces contrôles techniques doivent être effectués au moins une fois par an et lors de tout changement susceptible d'avoir des conséquences néfastes sur l'exposition des travailleurs. Ils donnent lieu à un rapport (article R. 4412-76 du code du travail).



Machines fixes	Oui	Non
Q1 Toutes les machines sont-elles équipées de systèmes de captage des poussières, copeaux, sciure ?	☐	☐
Q2 Les systèmes de captage sont-ils reliés à un dispositif d'aspiration ?	☐	☐
Q3 Les systèmes d'aspiration sont-ils utilisés dès que les machines fonctionnent ?	☐	☐
Q4 L'efficacité des systèmes de captage et d'aspiration doit-être vérifiée régulièrement. Les mises en conformité ont-elles été réalisées tous les 6 mois pour les dispositifs avec recyclage, tous les ans pour les autres ?	☐	☐
Machines portatives	Oui	Non
Q5 Toutes les machines sont-elles reliées à un dispositif d'aspiration régulièrement vérifié ?	☐	☐
Q6 Le dispositif d'aspiration fonctionne-t-il dès que les machines sont utilisées ?	☐	☐
Organisation des postes de travail	Oui	Non
Q7 Les postes de travail pouvant générer des poussières de bois sont-ils isolés par rapport à des postes de travail ne nécessitant pas l'utilisation de machines à bois fixes ou portatives ?	☐	☐
Nettoyage des lieux de travail	Oui	Non
Q8 Les machines et locaux sont-ils nettoyés régulièrement (au moins une fois par semaine) ?	☐	☐
Q9 Des balais, balayettes, soufflettes... sont-ils utilisés pour nettoyer les machines et locaux ?	☐	☐
Propreté des lieux de travail	Oui	Non
Q10 Des dépôts de poussière, de sciure ou de copeaux sont-ils présents sur le sol, les machines, les murs, les structures du bâtiment, les gaines de ventilation, les matériaux... ?	☐	☐

réponses au quiz



Si vous avez répondu « Non » à une seule des questions de Q1 à Q8 ou « Oui » à l'une des questions Q9 ou Q10, il est très probable que les niveaux d'exposition soient supérieurs à la VLEP.

Il y a lieu de corriger ces situations avant d'engager le contrôle technique, c'est-à-dire de :

- vérifier l'efficacité des dispositifs de captage et d'aspiration des poussières sur les machines fixes et portatives ;
- utiliser systématiquement ces dispositifs ;
- isoler autant que possible les machines génératrices de poussières de bois ;
- nettoyer régulièrement les ateliers et les machines avec des moyens d'aspiration appropriés (pas de soufflette ! pas de balai !) ;
- utiliser des matériaux dépoussiérés.

Si vous n'êtes pas dans les cas précédents, le contrôle technique peut être engagé.

Veillez toutefois à suivre les recommandations suivantes :

- il est préférable de faire appel à un même organisme accrédité pour réaliser l'ensemble de la prestation ;
- les prélèvements individuels et l'analyse doivent être réalisés conformément à la norme NF X 43-257 ;
- les rapports finaux, intégrant la stratégie d'échantillonnage, le rapport de prélèvement et celui de l'analyse correspondante doivent être délivrés sous accréditation Cofrac (Comité français d'accréditation).

Comment trouver un organisme accrédité ?

L'employeur est libre de choisir l'organisme accrédité de son choix. La liste des organismes accrédités est disponible sur le site du Cofrac.

www.cofrac.fr

Attention !

Il est nécessaire de vérifier sur l'attestation d'accréditation disponible en ligne que l'organisme est accrédité pour les mesures d'exposition aux poussières de bois.

Documents de référence

- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail (deuxième partie : décrets en Conseil d'État)
- Arrêté du 20 décembre 2004 relatif à la méthode de mesure pour le contrôle du respect des concentrations en poussières de bois dans l'atmosphère des lieux de travail
- NF X43-298 : « Air des lieux de travail. Conduite d'une intervention en vue d'estimer l'exposition professionnelle aux agents chimiques par prélèvement et analyse de l'air des lieux de travail », novembre 2013
- NF X43-257 : « Air des lieux de travail. Prélèvement d'aérosol à l'aide d'une cassette (orifice 4 mm) », mai 2008
- *Poussières de bois. Prévenir les risques*, ED 974, INRS, 2006
- *Poussières de bois. Protégeons-nous*, ED 6192, INRS, 2015
- *Faire réaliser des mesures d'exposition aux poussières de bois*, ED 6221, INRS, 2015